VILLE DE LIEGE 1^{er} DEPARTEMENT

Bureau de Police administrative

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 25 juin 2007 n°

Le Conseil

Vu les articles 119, 119bis et 135§2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur les places, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'Arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à l'ivresse publique vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de Cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci;

Considérant qu'il ressort d'un rapport de la police du 11 juin 2007 que l'on assiste de plus en plus souvent à un phénomène de consommation d'alcool sur la voie publique, en dehors de tout contexte festif ou organisé, ainsi que notamment dans le lieu-dit le Carré, hors de tout établissement mais également de toute terrasse;

Considérant que la Police met en exergue les problèmes de sécurité liés à cette consommation d'alcool sur la voie publique, tels que notamment, bagarres, bouteille en verre servant d'armes ;

Considérant en outre, que cette consommation d'alcool peut engendrer, pour certains, un comportement plus agressif et de nature à troubler tant la tranquillité que la sécurité publiques ;

Considérant que ces comportements nuisent à la qualité de vie et sont sources de tension et de conflits au sein du corps social ;

Considérant également que cette consommation engendre des souillures et vomissures ainsi que la présence massive de déchets sur la voie publique qui sont susceptibles d'être sanctionnées par le règlement de police relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte du 28 juin 2005, tel que modifié le 24 octobre 2005;

Sur proposition du Collège communal, réf. 010614- I. A. 5., et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

ARRETE comme suit le

REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA CONSOMMATION, LA VENTE OU LA DISTRIBUTION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 1: - Définition

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

<u>Voie publique</u>: La voirie, en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus,...), les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur assiette privée et dont la destination est publique.

Article 2 : - Consommation de boissons alcoolisées

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur :

- les terrasses dûment autorisées;
- toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la Ville ;
- la voie publique, en quantité modérée, en accompagnement d'un repas.

Article 3 : - Vente ou distribution de boissons alcoolisées

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf autorisation délivrée par les Autorités compétentes.

Article 4: - Saisie administrative

En cas d'infraction aux articles 2 et 3, les boissons alcoolisées pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Article 5: - Amendes administratives

Les infractions à l'article 2 seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 75 €, et portée au double s'il y a récidive.

Les infractions à l'article 3 seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 125 €, et portée au double s'il y a récidive.

Article 6:

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

La présente décision a recueilli 36 voix pour, .6. voix contre, .0. abstention (s).

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le Secrétaire communal,

Philippe ROUSSELLE.

PAR LE CONSEIL

Le Bourgmestre,

WILL DEMEYER.



SÉANCE PUBLIQUE

Direction de la Police administrative et de la Sécurité publique

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 mai 2015 - N° 26

Responsable administratif: Philippe Menie

Email: philippe.menie@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du Règlement de police relatif à la consommation, la vente ou la distribution d'alcool sur la voie publique.

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement de police du 25 juin 2007 relatif à la consommation, la vente ou la distribution d'alcool sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient de modifier ce règlement de police, conformément au prescrit de la loi du 24 juin précitée ;

Vu l'avis du Département juridique du 20 novembre 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 13 mai 2015*, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le Règlement de police du 25 juin 2007 relatif à la consommation, la vente ou la distribution d'alcool sur la voie publique.

Article 1:

L'article 5 intitulé « Amendes administratives », est modifié comme suit :

« § 1. Les infractions à l'article 2 seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 105 euros, et portée au double en cas de récidive.

Les infractions à l'article 3 seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 175 euros, et portée au double s'il y a récidive.

Les amendes administratives susénoncées sont applicables aux contrevenants mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, sans toutefois excéder 175 euros. »

Article 2:

Il est inséré un article 5bis intitulé « Médiation locale et prestation citoyenne », libellé comme suit :

« Le recours éventuel à des mesures alternatives aux sanctions administratives est possible conformément au Règlement relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne. »

Article 3 : Publicité

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché;

Hôtel de Police, rue Natalis;

tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 4 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2015.

d

Le Directeur général adjoint,

Serge MANTOVAN

PAR LE CONSEIL,

COMA

Willy DEMEYER

Le Bourgmestre,